



Prise de position du Conseil suisse de la science sur le projet de Loi fédérale sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (Loi sur la HEFP)

24.01.2019 / jo

Madame, Monsieur,

Le Conseil suisse de la science (CSS) salue l'initiative de la transformation de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en une haute école pédagogique (HEP) candidate à l'accréditation institutionnelle au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Cette nouvelle entité favorisera l'harmonisation de la formation des enseignantes et enseignants dans le domaine de la formation professionnelle et contribuera à structurer le paysage institutionnel en la matière au niveau national.

La nouvelle loi paraît répondre aux exigences de la Constitution fédérale s'agissant du principe de légalité et des standards en matière de gouvernement d'entreprise. Toutefois, pour le CSS, la création d'une HEFP doit aussi tenir compte des principes établis par la LEHE. La procédure d'accréditation institutionnelle, qui vise notamment à établir le degré d'adéquation de l'organisation candidate aux standards valables pour l'ensemble des Hautes écoles reconnues, ne saurait remplacer l'existence d'une disposition légale claire en la matière. Raison pour laquelle le CSS recommande de faire figurer dans la loi fondamentale de la future HEFP, et non pas au seul niveau des ordonnances et directives d'application, les précisions suivantes :

- L'autonomie de la HEFP devrait figurer de manière explicite dans la loi : art. 1, al. 1 : « La Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) est un établissement fédéral autonome de droit public doté de la personnalité juridique. »
- La loi de la HEFP doit garantir la liberté de l'enseignement et de la recherche : art. 1, al. 3 (nouveau) : La liberté d'enseignement, de recherche et de choix des enseignements est garantie.
- La HEFP doit être tenue de veiller à l'examen de la qualité de ses prestations et de mettre en place un système d'assurance de la qualité.
- La nomination du personnel scientifique, en particulier les professeurs, devrait être précisée parmi les compétences du Conseil de la HEFP (art. 9).
- A l'instar des autres HEP au sens de la LEHE (art. 47, al. 2), la HEFP ne bénéficie pas de financement fédéral selon la LEHE au titre de Contributions de base et d'investissements. Toutefois, elle devrait pouvoir recevoir des Contributions liées à des projets (LEHE, art. 59 et sq.) . Ce point devrait être précisé de manière explicite dans l'art. 18 du projet soumis à consultation.

En espérant que cette intervention vous sera utile, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gerd Folkers
Président du CSS